

# Droits sectoriels de la Régulation

Cours du semestre de printemps 2017

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

[mafr@mafr.fr](mailto:mafr@mafr.fr)

[www.mafr.fr](http://www.mafr.fr)

# Leçon n°1



**Le Droit sectoriel de la  
Régulation  
des Télécommunications**

Mardi 31 janvier 2017

# **I. ÉLÉMENTS DE BASE**



# **I. QUESTIONS OUVERTES**

# **III. UN CAS**

- Organisation autour de monopoles publics
- Concurrence de fait
- Jurisprudence de droit de la concurrence
- Directive de libéralisation
- Autorité de « régulation temporaire »

## **I. ELEMENTS DE BASE**

### **A. EVOLUTION DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS**

- L'ARCEP
- Le CSA
- La CNIL
- L'Agence Française d'Attribution des Fréquences (ANFR)

## **I. ELEMENTS DE BASE**

## **B. LES INSTITUTIONS DE REGULATION DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS**

- *L' Office of Communications (Ofcom)*
- *La Federal Communications Commission (FCC)*
  - L'établissement du principe de *open Internet*
  - La bataille judiciaire de *Verizon*
  - La loi fédérale de 2016
  - La nomination d' Ajit Pai, avocat de *Verizon*

## **I. ELEMENTS DE BASE**

## **C. ECLAIRAGE SUR LES RÉGULATIONS ÉTRANGÈRES**

## II. QUESTIONS OUVERTES

1. Le rapport entre la régulation des télécommunications et le droit de la concurrence

## II. QUESTIONS OUVERTES

2. La place de la « neutralité »  
technologique



## II. QUESTIONS OUVERTES

3. La notion de « régulation symétrique »

## II. QUESTIONS OUVERTES

3. La pertinence de la distinction du contenant et du contenu

## II. QUESTIONS OUVERTES

3. Le rapport entre la technologie et le droit des personnes

## II. QUESTIONS OUVERTES

4. Pourquoi une *Loi sur la République Numérique* ?

## II. QUESTIONS OUVERTES

5. Qui peut protéger la FCC ?

## II. QUESTIONS OUVERTES

6. Faut-il protéger la FCC ?

### III. LE CAS

« Les opérateurs de services de communications électroniques sont tenus de permettre l'accès par les autorités judiciaires, les services de la police et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale d'urgence, agissant dans le cadre de missions judiciaires ou d'interventions de secours, à leurs listes d'abonnés et d'utilisateurs, complète, non expurgée et mise à jour."

« Les opérateurs de services de communications électroniques sont tenus de permettre l'accès par les autorités judiciaires, les services de la police et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale d'urgence, agissant dans le cadre de missions judiciaires ou d'interventions de secours, à leurs listes d'abonnés et d'utilisateurs, complète, non expurgée et mise à jour. »

Vous êtes le conseil de l'abonné. A quelle voie de droit pensez-vous ?

Vous êtes le conseil d'une autorité publique (et laquelle ?). A quelle voie de droit pensez-vous ?

Vous êtes le conseil de l'opérateur. A quelle argumentation pensez-vous pour vous défendre ?

D'une façon plus neutre, quelle solution sera plus probablement retenue dans les contentieux susceptibles d'être intentés contre l'opérateur ?

Un opérateur de télécommunication transmet sa liste d'abonnés et d'utilisateurs. Des contraintes techniques dont il peut justifier l'existence l'obligent à affecter des opérations non identifiables à un numéro. Le système informatique noue mécaniquement ce numéro à un utilisateur. Les listes ont été communiquées aux autorités publiques et à partir de celle-ci un abonné de cet opérateur est poursuivi par le ministère public pour avoir accédé à des sites illicites par son téléphone et téléchargé du contenu illicite (pédocriminalité). Il est mis en examen et perd son travail, son conjoint agissant contre lui en divorce pour faute. Au bout de six mois, la personne arrive à faire triompher la vérité, en établissant notamment que si son numéro de téléphone est sorti, c'est du fait de ce dysfonctionnement. Le régulateur fait une injonction à l'opérateur de mettre un terme à celui-ci. Les services informatiques de l'opérateur font toutes diligences pour pallier cet incident dont l'opérateur fait établir par huissier qu'il est survenu d'une façon extérieure à sa volonté, communicant l'ensemble des diligences qu'il a toujours entreprises pour se conformer à la loi.